

Janvier 1899

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **38 (1899)**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Règlement

de

l'école d'élèves sages-femmes.

11 janvier
1899.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'article 3 de la loi sur l'exercice des professions médicales, du 14 mars 1865, et l'article 29 du règlement d'organisation de la Maternité cantonale, du 29 juillet 1893;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires;

arrête,

en ce qui concerne l'instruction des sages-femmes et leur diplôme, le règlement dont la teneur suit:

Article premier. L'école d'élèves sages-femmes est destinée à former de bonnes sages-femmes, en premier lieu pour le canton de Berne.

Art. 2. Elle est placée sous la surveillance de la Direction des affaires sanitaires, et est dirigée par le directeur de la Maternité cantonale.

Art. 3. Pour y être admises, les postulantes doivent envoyer à la Direction des affaires sanitaires, jusqu'à fin août, une demande qu'elles auront elles-mêmes rédigée et qui sera accompagnée des pièces suivantes:

- a. un certificat de bonnes mœurs délivré par le conseil communal du lieu de leur domicile;

- 11 janvier 1899.
- b.* un certificat médical, sur formulaire officiel, constatant l'état de santé et la constitution physique de la postulante. Les personnes qui sont défigurées par un nævus, ou qui ont une difformité, ou qui sont atteintes de myopie, etc., ne peuvent être admises. Dans les cas douteux, la postulante devra se soumettre à une visite médicale à la Maternité;
 - c.* un acte de naissance; les postulantes âgées de moins de 21 ans et de plus de 32 ans ne seront pas admises;
 - d.* un certificat concernant les études scolaires de la postulante.

L'accès à l'examen d'admission est accordé par la Direction des affaires sanitaires.

Art. 4. Avant l'ouverture du cours, les postulantes seront appelées à subir un examen, auquel il est procédé par le directeur de la Maternité, assisté du délégué de la Direction des affaires sanitaires et d'un membre de la commission de la Maternité.

Art. 5. On recevra de préférence des élèves bernoises, notamment celles de localités où il n'y a pas encore de sages-femmes ou bien où le besoin d'une sage-femme de plus se fait sentir, à condition qu'elles possèdent l'instruction scolaire et les qualités dont elles auront besoin pour l'exercice de leur profession.

Art. 6. Si la place le permet, des élèves étrangères au canton pourront aussi être admises. Elles devront produire les pièces dont fait mention l'art. 3.

Art. 7. Les élèves appelées à subir l'examen d'admission doivent s'arranger de façon à pouvoir suivre le cours immédiatement.

Art. 8. Le prix de la pension, que les élèves admises ^{11 janvier} ont à payer à l'intendant, dès leur entrée à la Maternité, ^{1899.} est fixé comme suit :

250 francs pour les Bernoises et
350 francs pour les étrangères au canton.

Les élèves paieront, en outre, pour le matériel d'enseignement et leur trousse, une somme de 70 francs.

L'enseignement même est gratuit.

Art. 9. Le cours d'élèves sages-femmes a lieu tous les ans et est fait, en règle générale, en langue allemande ; un cours a lieu en français tous les cinq ans, à la condition qu'il y ait au moins vingt demandes d'admission. Lorsque des postulantes ignorant la langue allemande s'annoncent dans l'intervalle, elles peuvent être envoyées, pour leur instruction, dans des écoles de sages-femmes de la Suisse française désignées à l'avance et de même valeur que l'école bernoise.

Art. 10. Le cours d'élèves sages-femmes dure une année. Il commence, en règle générale, le 15 octobre.

Art. 11. En cas de conduite inconvenante, de désobéissance, de manque d'application, d'humeur intraitable, etc., les élèves peuvent en tout temps, sur la proposition du directeur de l'établissement, être renvoyées du cours par la Direction des affaires sanitaires.

Les sorties volontaires peuvent avoir lieu à toute époque.

Art. 12. On rembourse une partie du prix de la pension aux élèves qui quittent ou sont renvoyées avant la fin du septième mois. La Direction des affaires sanitaires fixe, en tenant compte des circonstances, le montant de la somme à restituer.

11 janvier
1899.

Art. 13. L'admission n'est que provisoire. Si, pendant les quatre premières semaines du cours, une élève se montrait incapable de suivre l'enseignement, elle peut être renvoyée et remplacée par une postulante primitivement non admise pour cause de manque de place.

Art. 14. A la fin du neuvième mois du cours (mi-juillet), les élèves subissent un examen.

Art. 15. La commission d'examen, que nomme chaque fois la Direction des affaires sanitaires, se compose du directeur de l'école, du délégué de la Direction des affaires sanitaires et d'un membre du collège de santé.

Art. 16. En règle générale, les élèves sont examinées par le directeur de l'école; en cas d'empêchement de ce dernier, un autre membre de la commission examine et est alors remplacé par un suppléant. Chaque membre de la commission a le droit de poser des questions dans toutes les matières de l'examen.

Art. 17. L'examen se compose d'une épreuve pratique et d'une épreuve orale.

Art. 18. L'examen pratique précède l'examen oral. Il a lieu auprès d'une femme enceinte, d'une femme en travail ou d'une accouchée, et consiste, en outre, à faire une des opérations apprises pendant le cours ou à toucher sur le mannequin.

Art. 19. Les élèves dont l'examen pratique n'est pas satisfaisant n'obtiennent pas l'accès à l'examen oral.

Art. 20. L'épreuve orale porte sur les matières suivantes: connaissances que doivent posséder les sages-femmes en anatomie et physiologie des organes génitaux de la femme, en anatomie du bassin et en anatomie du crâne de l'enfant; notions générales sur l'anatomie et

les fonctions du corps humain; théorie et pratique du 11 janvier
ministère de la sage-femme, d'après le manuel en usage 1899.
à l'école d'élèves sages-femmes.

A la fin de l'examen, les élèves prouveront qu'elles sont en possession des objets prescrits pour les sages-femmes (Instruction pour les sages-femmes du canton de Berne, du 1^{er} juillet 1885).

Art. 21. La commission détermine le résultat de l'examen et le communique à la Direction des affaires sanitaires, avec ses propositions concernant les diplômes à accorder ou à refuser. Elles donnent les notes I, II ou III.

Les élèves qui ont obtenu la note I sont proposées par la commission d'examen à la Direction des affaires sanitaires, en obtention du diplôme, et elles sont libres de quitter immédiatement l'école.

Les élèves qui ont obtenu la note II restent à la Maternité comme élèves jusqu'à la fin du cours annuel. Le diplôme leur sera remis à cette époque, à condition qu'elles ne donnent lieu à aucune plainte pendant le temps qu'elles passeront encore à l'établissement.

Les élèves qui n'ont obtenu que la note III sont immédiatement renvoyées du cours, sans diplôme.

Art. 22. Les diplômes sont délivrés par la Direction des affaires sanitaires.

Ils sont remis à la sage-femme par le préfet du district de son domicile, qui lui fait faire une promesse solennelle tenant lieu de serment et perçoit une finance de 1 fr. 50.

Art. 23. Les sages-femmes patentées sont tenues de suivre tous les cinq ans, lorsqu'elles y sont invitées par la Direction des affaires sanitaires, un cours de répétition, qui se fait à Berne, à la Maternité, et qui,

11 janvier 1899. voyage d'aller et retour compris, ne doit pas durer plus d'une semaine.

Les frais de voyage sont remboursés aux élèves; la pension et le logement à la Maternité leur sont fournis gratuitement.

Un règlement spécial déterminera l'organisation de ces cours de répétition.

Art. 24. Les sages-femmes qui ont fait leur examen ailleurs qu'à Berne et qui veulent exercer leur profession dans le canton de Berne, peuvent obtenir le diplôme bernois :

- a. si elles ont suivi un cours d'accouchement de même valeur et de même durée que celui des sages-femmes bernoises, et
- b. à condition d'avoir subi l'examen cantonal bernois.

Les sages-femmes bernoises de langue française qui, à la suite d'un accord avec la Direction des affaires sanitaires, ont suivi un cours de la Suisse française de même valeur que le cours bernois, et qui ont obtenu un diplôme valable dans le canton romand respectif, reçoivent un diplôme bernois sans être astreintes à un examen supplémentaire.

Art. 25. Si l'enseignement qu'elles ont suivi a été de moindre durée ou de moindre importance que le cours prévu par le présent règlement, les postulantes ne seront admises à l'examen qu'après avoir suivi un cours supplémentaire à l'école bernoise d'élèves sages-femmes.

Art. 26. La durée du cours supplémentaire est fixée, en règle générale, d'après celle de l'enseignement déjà suivi ailleurs, c'est-à-dire que le temps passé dans un établissement étranger est déduit du cours d'une année qu'on doit suivre en vertu du présent règlement.

Art. 27. Les personnes qui suivent le cours supplémentaire sont considérées comme élèves sages-femmes. Le prix de la pension se calcule d'après la durée du séjour à la Maternité. 11 janvier
1899.

Art. 28. L'examen en obtention du diplôme est le même que celui des élèves régulières de l'école bernoise d'élèves sages-femmes.

Les postulantes qui obtiennent la note II doivent aussi rester encore trois mois à la Maternité.

Art. 29. L'examen d'une seule postulante n'a lieu qu'à titre exceptionnel.

La finance à payer pour cet examen est de 25 fr.

Art. 30. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge le règlement du 3 juillet 1889.

Berne, le 11 janvier 1899.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

KLÄY.

Le Chancelier,

KISTLER.
